

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Descoeur, Mme Meunier,
Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Serre, M. Therry, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire ne peut louer des locaux municipaux à un individu ou une association organisant un événement religieux nuisant à l'ordre public en présentant un caractère communautariste manifeste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision 351206 Commune de Saint Gratien du Conseil d'État (2011) a montré les limites de l'article L2144-3 du Code des Collectivités Territoriales, une commune n'ayant pas pu empêcher la venue d'un prédicateur islamiste dans une salle municipale au nom de la Liberté de réunion et de Cultes. Le présent amendement désire ainsi donner au Maire la possibilité d'interdire la location de salles municipales en cas de dérive communautariste.